

A R R Ê T É

Arrêté permanent de circulation du DGRD (du 09 janvier 2024)

Réglementation temporaire de la circulation
sur les routes départementales
en dehors des agglomérations.
(hors mesures d'interdiction de circulation)

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie (signalisation temporaire) et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2017-139 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à Philippe HERROU, directeur de la gestion des routes départementales ;

Vu l'arrêté permanent du Préfet d'Ille-et-Vilaine concernant les Routes à Grandes Circulation en date du 24 Octobre 2023

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers et interventions sur le réseau routier départemental ;

Considérant qu'il importe d'une part d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des services construction des agences départementales, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental hors agglomération

et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers et, d'autre part, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;
Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des évènements inopinés se produisant sur le réseau routier départemental ;

Sur proposition du Directeur de la Gestion des Routes Départementales ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du réseau routier départemental hors agglomération, y compris pour les routes classées à grande circulation. Il a pour objet de permettre aux services routiers du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine de procéder ou faire procéder, dans les limites définies par le présent arrêté, aux opérations de restriction de circulation sur le réseau routier départemental hors agglomération nécessitées par :

- 1.1. La réalisation des travaux d'entretien, d'investissement, de réhabilitation, de maintenance et de réparation des chaussées, dépendances, ouvrages d'art et équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.2. La réalisation des travaux de dépose et pose des équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.3. La réalisation des travaux de signalisation horizontale exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.4. La réalisation des travaux de traversées de chaussées par des canalisations exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.5. La réalisation de mesures, de contrôles, d'essais et de travaux topographiques par des services du Département d'Ille-et-Vilaine ou par des intervenants privés,
- 1.6. La réalisation des chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental sous réserve qu'ils soient dûment autorisés par les services du Département,
- 1.7.
 - La mise en œuvre d'opération des forces de l'ordre et des services des douanes,
 - La mise en œuvre des plans de secours,
 - Les évènements soudains ou inopinés intervenant sur le réseau.

Article 2 : Mesures de police de la circulation

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être mises en œuvre pour les interventions définies à l'article 1^{er} ; alinéas 1 à 7 :

- 2.1. Sur les sections de routes bidirectionnelles et leurs voies d'accès et de sortie
 - Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 kilomètres / heure,
 - Interdiction de dépasser,
 - Mise en place d'un alternat de 500m ou moins,
 - Rétrécissement de chaussées avec ou sans neutralisation de voie.
 - Interdiction de stationner

- 2.2. Sur les sections de routes à chaussées séparées et leurs voies d'accès et de sortie
- Limitation de vitesse à 90, 70, 50 ou 30 Kilomètres / heure,
 - Interdiction de dépasser,
 - Neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence,
 - Neutralisation de voie(s) de circulation,
 - Interdiction de stationner

Toutes autres dispositions et notamment celles qui nécessitent la fermeture d'une bretelle, un basculement de circulation sur la chaussée opposée ou une déviation de la circulation sur un réseau national, départemental ou communal, n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions

La section concernée par les travaux ne devra pas être l'itinéraire de déviation d'un autre chantier qu'il soit ou non du même gestionnaire de voirie,

La durée prévisionnelle du chantier devra être inférieure à 15 jours calendaires,

Le passage des engins de sécurité et de secours devra être impérativement maintenu et facilité sur le domaine public concerné par les restrictions. En cas d'impossibilité, le gestionnaire devra informer les différents services concernés.

Les cheminements piétons et cycles existants devront être maintenus dans la mesure du possible,

Les remontées de files ne devront pas avoir de conséquences sur les échangeurs à proximité,

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum de 5 km,

La signalisation de chantier devra être en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux différentes recommandations du CEREMA (manuels du chef de chantier, alternats, guides, etc...)

La signalisation est mise en place par les services construction des agences départementales. Elle peut être aussi mise en place par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental, sous le contrôle du service construction de l'agence départementale concernée, et ayant obtenu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public routier ou de travaux.

Lors des interventions de mise en sécurité, notamment suite à des accidents, le service construction de l'agence départementale pourra procéder à la fermeture d'une chaussée.

En cas d'évènement nouveau et imprévu se produisant concomitamment sur le réseau routier départemental, les mesures mises en place pourront être levées dans des conditions permettant la remise en circulation.

Article 5 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés départementaux antérieurs pris pour le même objet.

Article 7 : Exécution et ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant de la CRS 9,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 09 janvier 2024

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président, et par délégation
le Directeur de la Gestion des Routes
Départementales.



Philippe HERROU